PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 SEPTEMBRE 2019

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Nicolas Dujardin, Muriel Donnay, Manel Rico Grao - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Michaël Carpin, Emmanuel Cogghe, Michel Charlier, Joséphine Ntinu Matondo, Anne Barbiot, Amal Sadellah, Silvério Coccoda, Brigitte Mathieu, Céline Detournay, Christelle Dambremé - Conseillers communaux

Dominique Francq - Directrice générale

Excusés

Sylvia Dethier, Eric Jenet - Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20h30.

Séance publique

1. Point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 2 septembre 2019 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Inscrit le point supplémentaire suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 2 septembre 2019:

ELIA ASSET SA - Boucle du Hainaut - Motion.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juillet 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juillet 2019.

3. Programme Stratégique Transversal (PST) - Présentation

Madame Bénédicte POLL et Madame Dominique FRANCQ présentent le PST à l'assemblée.

Madame Anne-Marie DELFOSSE met en avant que c'est une belle présentation et un beau projet assez brouillon mais demande des précisions plus concrètes en terme de crédits vu le refus de la MB2. La conseillère trouve qu'il y a beaucoup de projets dans la continuité, qui sont déjà entamés. Elle met en avant quelques coquilles du texte et relève quelques projets.

Madame Marie-Christine DUHOUX répond pour les projets du service des sports.

Madame Bénédicte POLL fait remarquer que le PST du CPAS a été adopté au Conseil de l'Action Sociale. Les projets évoqués ont ou seront budgétisés, le budget présente une marge de manoeuvre.

Monsieur Michaël CARPIN trouve qu'il est difficile de lire le document en une semaine et que c'est long neuf mois pour une transcription de la DPC. Le conseiller a quelques remarques générales et des questions techniques, il relève qu'il y a 229 actions et seulement une vingtaine avec une touche ECOLO. Les fondamentaux du programme régional ne sont pas présents. Il ne voit pas la touche écologique dans le PST et comme il l'avait remarqué en décembre, ce qui n'est pas indispensable reste accessoire. Le groupe PS va le voter pour voter, il trouve dommage que la minorité n'aie pas participé à son élaboration.

Monsieur Manel RICO GRAO prend la parole au nom d'ECOLO. Il met en avant que ce n'est pas le programme régional mais le programme local dont il faut se préoccuper et il trouve très réducteur de réduire ECOLO à trois mots. Au contraire de ce qui est dit, le PST est assez vert et il y a des projets citoyens. Il rappelle qu'on est là pour les citoyens et pas que pour un parti.

Différents échanges se font autours des projets et de leur portée.

Monsieur Michaël CARPIN ne voit pas l'empreinte écologique mais soutiendra tout ce qui fait partie du développement durable.

Madame Bénédicte POLL demande les questions techniques à Monsieur Michaël CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN reprend des exemples du PST.

Madame Bénédicte POLL rappelle qu'il s'agit d'une prise de connaissance et qu'une évaluation sera présentée au Conseil à mi-mandat.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2018 relatif à l'intégration du programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2019 relative à l'approbation du programme stratégique transversal de la commune de Seneffe;

Considérant que depuis la législature 2018-2024, le Programme Stratégique Transversal (PST) est obligatoire pour les Communes, les CPAS et les Provinces;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal (PST) doit être soumis aux Conseils respectifs de ces pouvoirs locaux dans les 6 mois suivant l'installation des Collèges communaux/provinciaux (9 mois pour le premier PST);

Considérant que le programme stratégique transversal final a été présenté en Comité de direction en date du 9 juillet 2019;

Considérant que le programme stratégique transversal final a été présenté au Comité de concertation Commune/CPAS du 12 juillet 2019;

Considérant la présentation du Programme Stratégique Transversal (PST) à la séance du Conseil communal de ce jour;

Article 1

Prend acte de la présentation du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2018-2024.

Article 2

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon.

4. Déclaration de politique du logement 2019-2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instaurant le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 187 du Code du Logement et de l'Habitat imposant aux communes d'élaborer dans les neufs mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs une déclaration de politique du logement qui détermine les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent tel que le prévoit l'article 23 de la Constitution ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 29 juillet 2019 relative à la déclaration de politique communale du logement ;

A l'unanimité

DECIDE

Article Unique

Adopte la déclaration de politique locale pour le logement suivante :

La Commune de Seneffe a pour objectif de :

- **diversifier les types de logements disponibles sur son territoire ;**
- **soutenir la rénovation ;**
- **soutenir la création de logements d'utilité publique ;**
- **lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements**

afin de relever tant les défis acquisitifs et locatifs qu'énergétiques auxquels notre Commune est confrontée.

Face à la poursuite de l'accroissement de la pression immobilière et foncière, à l'affaiblissement du marché privé de la location, aux loyers accessibles pour des ménages aux revenus modestes et moyens qui en résulte, notre commune mettra tout en œuvre, dans le cadre des moyens disponibles tant au point de vue financier qu'administratif pour :

- **adhérer à une agence immobilière sociale (AIS), en partenariat avec le CPAS ;**
- **encourager la mise en location d'immeubles privés inoccupés :**

- par l'application de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

- par l'information sur les services et logements disponibles offerts par l'AIS (dès adhésion) ;

- **renforcer le partenariat avec les opérateurs immobiliers actifs sur notre territoire, et plus particulièrement la Société de logement de service public (SLSP) « Les jardins de Wallonie » et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) ;**
- **faciliter l'accès du plus grand nombre, et en particulier les jeunes, via, notamment des logements Tremplin ;**
- **promouvoir les nouvelles formes d'habitats (habitats kangourou, partagés, légers…) ;**
- **développer la politique de réhabilitation d'immeubles privés améliorables en logements ;**
- **accompagner le développement de nouvelles zones d'habitats à proximité des centres urbains existants et veiller à garantir la mixité de l'habitat ;**
- **analyser les possibilités de densifier et créer de nouveaux logements dans le cadre d'une opération de rénovation du centre de Seneffe ;**
- **analyser l'opportunité de mettre en œuvre un dossier de Partenariat Public Privé dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitat dans la cité Pont à la Marche à Famillereux ;**
- **étudier l'opportunité de mettre en œuvre la ZACC sur le territoire seneffois et la mobilisation des terrains appartenant à la Commune.**

Le droit à un logement décent sera renforcé en agissant sur :

- **la poursuite de la lutte contre les immeubles insalubres et/ou inoccupés ;**
- **l'encouragement des actions de remise en état des immeubles insalubres améliorables par les privés et ce, par un suivi des dossiers, par l'information des aides possibles en la matière ou par recommandations (par ex. AIS, …) ;**
- **l'accompagnement pour le relogement en cas d'expulsion suite à un arrêté d'insalubrité ;**
- **l'application stricte des conditions de permis de location ;**
- **le meilleur entretien possible des logements publics ;**
- **l'information de tout citoyen futurs acquéreurs, propriétaires et occupants pour toute problématique liée au Logement par le conseiller logement de la Commune et par la mise en place au CPAS de permanences ;**
- **l'information et les moyens d'action en matière d'isolation renforcée des logements privés et publics, notamment par la mise en œuvre du PAPE (Plan d'actions préventives en matière d'énergie) et du volet « Logement » du PAEDC (Plan d'actions local en faveur de l'énergie durable et du climat) dans le cadre de synergies entre les services Energie/Logement du CPAS et de la Commune ;**
- **la mise en œuvre avec des communes voisines intéressées (objectif : min. 25.000 habitants)**

d'une plateforme « Rénovation Logement » afin de coacher et de soutenir les citoyens propriétaires dans leurs démarches de rénovation de leur habitation ;

- **les programmes de construction et de rénovation de logements afin qu'ils intègrent des normes de haute performance énergétique, notamment par la mise en œuvre du volet « Logement » du PAEDC (Plan d'actions local en faveur de l'énergie durable et du climat).**

Notre commune continuera à s'inscrire dans les programmes régionaux encourageant la réhabilitation des sites économiques abandonnés en vue de les affecter tout ou en partie dans le circuit immobilier.

Notre commune continuera à s'investir dans la création de logements publics, sociaux, de transit et d'insertion dans le respect des règles émises par le Gouvernement wallon. Soulignons, entre autres, qu'il y a un déficit de studios et logements publics une chambre et 2 chambres sur Seneffe. La création de tels logements permettrait de résorber les déficits de l'offre et de l'égalité des chances entre candidats.
Notre commune étudiera la faisabilité de développer du logement intergénérationnel dans le cadre d'un partenariat public-privé.

5. Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA - Prise de connaissance

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à cet article, l'intercommunale IDEA transmet son rapport de rémunération du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018;

Prend connaissance du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA pour l'exercice 2018.

6. Rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA - Prise de connaissance

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à cet article, l'intercommunale HYGEA transmet son rapport de rémunération du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018;

Prend connaissance du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA pour l'exercice 2018.

7. Rapport de rémunération 2018 de l'intercommunale ORES Assets - Exercice 2018 - Prise de connaissance

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à cet article, l'intercommunale Ores Assets transmet son rapport de rémunération pour l'exercice 2018;

Prend connaissance du rapport de rémunération de l'intercommunale Ores Assets pour l'exercice 2018.

8. Rapport d'activités 2018 de l'intercommunale IDEA - Présentation par Madame Bénédicte Poll, Administrateur

Vu l'article L6431-1, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 4 février 2019;

Considérant que conformément aux deux références ci-dessus, Madame Bénédicte Poll, Administrateur au sein de l'intercommunale IDEA, présente son rapport;

Prend connaissance du rapport d'activités de l'intercommunale IDEA pour l'exercice 2018 présenté par Madame Bénédicte Poll, Administrateur.

9. Rapport d'activités 2018 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie - Présentation par Madame Bénédicte Poll, Administrateur

Vu l'article L 6431-1, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 4 février 2019;

Considérant que conformément aux deux références ci-dessus, Madame Bénédicte Poll, Administrateur au sein de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, présente son rapport.

Prend connaissance du rapport d'activités de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'exercice 2018 présenté par Madame Bénédicte Poll, Administrateur.

10. Modification du statut pécuniaire - Insertion de l'échelle d'attaché spécifique A4 technique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00930/VV fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2017 insérant dans le statut administratif du personnel communal les conditions de recrutement d'attaché spécifique A4 technique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire et d'y ajouter l'échelle d'attaché spécifique A4 technique ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS daté du 18 avril 2019 ;

Considérant que lors du COCOBA du 2 mai 2019, les délégations syndicales ont marqué leur accord sur l'insertion de l'échelle d'attaché spécifique A4 technique dans notre statut pécuniaire ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Modifie le statut pécuniaire et ajoute l'échelle d'attaché spécifique A4 technique :

ECHELLE A4
Attaché spécifique technique
(Ingénieur industriel – Ingénieur civil)

Augmentations	
25 x 1	520,58

Développement	
0	26.276,72
1	26.797,30
2	27.317,88
3	27.838,46
4	28.359,04
5	28.879,62
6	29.400,20
7	29.920,78
8	30.441,36
9	30.961,94
10	31.482,52
11	32.003,10
12	32.523,68
13	33.044,26
14	33.564,84
15	34.085,42
16	34.606,00
17	35.126,58
18	35.647,16
19	36.167,74
20	36.688,32
21	37.208,90
22	37.729,48
23	38.250,06
24	38.770,64
25	39.291,22

Article 2 :

Envoie la présente délibération pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

11. CPAS - Statuts administratif et pécuniaire - Modification - Ajout d'une échelle A4 spécifique

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et notamment son article 42;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 juillet 2019 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide de modifier les statuts administratif et pécuniaire du CPAS afin d'y ajouter une échelle A4 spécifique;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve la modification des statuts administratif et pécuniaire du CPAS (ajout d'une échelle A4 spécifique) tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25 juillet 2019.

Article 2

Transmet la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale.

12. Présentation de la liste des membres constitutifs du CCCAPH (Conseil Consultatif Communal des Aînés et des Personnes Handicapées) - Présentation du R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Gouvernement Wallon du 2 octobre 2012 (mise à jour de la circulaire du 23 juin 2006) ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 approuvé par le Conseil communal du 2 octobre 2013;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2014 approuvant la création d'un Conseil Consultatif Communal mixte des Aînés et des Personnes Handicapées ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2019 relative à la prise de connaissance de la liste des membres consultatifs du CCCAPH et de son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que la création d'un Conseil Consultatif Communal mixte des Aînés et des Personnes Handicapées figure dans le Plan de Cohésion Sociale (Axe 4 - Action 10) ;

Considérant que le CCCAPH doit être renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal ;

Considérant que le CCCAPH doit avoir son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de la liste des membres constitutifs du CCCAPH et de son règlement d'Ordre Intérieur en sa séance du 20 mai 2019 ;

Considérant que la liste des membres constitutifs du CCCAPH et son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) doivent être présentés au Conseil communal ;

Prend connaissance de la liste des membres constitutifs du CCCAPH et de son règlement d'Ordre Intérieur.

13. Représentants au sein de l'Assemblée de l'ALE de Seneffe - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler les organes statutaires des agences locales pour l'emploi;

Considérant que par son courrier du 17 juin 2019, l'agence locale pour l'emploi de Seneffe informe la Commune qu'elle doit procéder à la désignation de 6 représentants au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les représentants doivent être désignés en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil communal;

Considérant que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Considérant que la répartition des postes donne 3 LB, 1PS, 1 AC+, 1 ECOLO;

Considérant qu'en date du 22 juillet 2019, il a été demandé à chaque parti faisant partie du Conseil communal de transmettre son ou ses candidats(s);

Considérant qu'un vote a été organisé en séance du Conseil communal pour désigner le premier candidat (groupe LB);

Considérant que le groupe LB a proposé la candidature de Madame Pascale Gemine comme premier candidat;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Madame Amal Sadellah, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Désigne Madame Pascale Gemine (XXXXXXXX) en qualité de premier candidat (groupe LB) au sein de l'Assemblée générale de l'agence locale pour l'emploi de Seneffe pour la législature 2018-2024.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'agence locale pour l'emploi de Seneffe.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler les organes statutaires des agences locales pour l'emploi;

Considérant que par son courrier du 17 juin 2019, l'agence locale pour l'emploi de Seneffe informe la Commune qu'elle doit procéder à la désignation de 6 représentants au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les représentants doivent être désignés en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil communal;

Considérant que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Considérant que la répartition des postes donne 3 LB, 1PS, 1 AC+, 1 ECOLO;

Considérant qu'en date du 22 juillet 2019, il a été demandé à chaque parti faisant partie du Conseil communal de transmettre son ou ses candidats(s);

Considérant qu'un vote a été organisé en séance du Conseil communal pour désigner le deuxième candidat (groupe LB);

Considérant que le groupe LB a proposé la candidature de Madame Céline Mabille comme deuxième candidat;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Madame Amal Sadellah, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Désigne Madame Céline Mabille (#######) en qualité de deuxième candidat (groupe LB) au sein de l'Assemblée générale de l'agence locale pour l'emploi de Seneffe pour la législature 2018-2024.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'agence locale pour l'emploi de Seneffe.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler les organes statutaires des agences locales pour l'emploi;

Considérant que par son courrier du 17 juin 2019, l'agence locale pour l'emploi de Seneffe informe la Commune qu'elle doit procéder à la désignation de 6 représentants au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les représentants doivent être désignés en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil communal;

Considérant que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Considérant que la répartition des postes donne 3 LB, 1PS, 1 AC+, 1 ECOLO;

Considérant qu'en date du 22 juillet 2019, il a été demandé à chaque parti faisant partie du Conseil communal de transmettre son ou ses candidats(s);

Considérant qu'un vote a été organisé en séance du Conseil communal pour désigner le troisième candidat (groupe LB);

Considérant que le groupe LB a proposé la candidature de Monsieur Daniel Bourlard comme troisième candidat;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Désigne Daniel Bourlard (#########) en qualité de troisième candidat (groupe LB) au sein de l'Assemblée générale de l'agence locale pour l'emploi de Seneffe pour la législature 2018-2024.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'agence locale pour l'emploi de Seneffe.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler les organes statutaires des agences locales pour l'emploi;

Considérant que par son courrier du 17 juin 2019, l'agence locale pour l'emploi de Seneffe informe la Commune qu'elle doit procéder à la désignation de 6 représentants au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les représentants doivent être désignés en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil communal;

Considérant que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Considérant que la répartition des postes donne 3 LB, 1PS, 1 AC+, 1 ECOLO;

Considérant qu'en date du 22 juillet 2019; il a été demandé à chaque parti faisant partie du Conseil communal de transmettre son ou ses candidats(s);

Considérant qu'un vote a été organisé en séance du Conseil communal pour désigner le quatrième candidat (groupe PS);

Considérant que le groupe PS a proposé la candidature de Monsieur Fernand Montoisy comme quatrième candidat;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Madame Amal Sadellah, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Désigne Monsieur Fernand Montoisy (########) en qualité de quatrième candidat (groupe PS) au sein de l'Assemblée générale de l'agence locale pour l'emploi de Seneffe pour la législature 2018-2024.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'agence locale pour l'emploi de Seneffe.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler les organes statutaires des agences locales pour l'emploi;

Considérant que par son courrier du 17 juin 2019, l'agence locale pour l'emploi de Seneffe informe la Commune qu'elle doit procéder à la désignation de 6 représentants au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les représentants doivent être désignés en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil communal;

Considérant que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Considérant que la répartition des postes donne 3 LB, 1PS, 1 AC+, 1 ECOLO;

Considérant qu'en date du 22 juillet 2019, il a été demandé à chaque parti faisant partie du Conseil communal de transmettre son ou ses candidats(s);

Considérant qu'un vote a été organisé en séance du Conseil communal pour désigner le cinquième candidat (groupe ECOLO);

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que le groupe ECOLO a proposé la candidature de Monsieur Grégory Magnies comme cinquième candidat;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Madame Amal Sadellah, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Désigne Monsieur Grégory Magnies (########) en qualité de cinquième candidat (groupe ECOLO) au sein de l'Assemblée générale de l'agence locale pour l'emploi de Seneffe pour la législature 2018-2024.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'agence locale pour l'emploi de Seneffe.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler les organes statutaires des agences locales pour l'emploi;

Considérant que par son courrier du 17 juin 2019, l'agence locale pour l'emploi de Seneffe informe la Commune qu'elle doit procéder à la désignation de 6 représentants au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les représentants doivent être désignés en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil communal;

Considérant que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Considérant que la répartition des postes donne 3 LB, 1PS, 1 AC+, 1 ECOLO;

Considérant qu'en date du 22 juillet 2019, il a été demandé à chaque parti faisant partie du Conseil communal de transmettre son ou ses candidats(s);

Considérant qu'un vote a été organisé en séance du Conseil communal pour désigner le sixième candidat (groupe AC+);

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que le groupe AC+ a proposé la candidature de Madame Claudine Ruquoy comme sixième candidat;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Madame Amal Sadellah, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

Par 18 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE

Article 1

Désigne Madame Claudine Ruquoy (#########) en qualité de sixième candidat (groupe AC+) au sein de l'Assemblée générale de l'agence locale pour l'emploi de Seneffe pour la législature 2018-2024.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'agence locale pour l'emploi de Seneffe.

14. SCRL La Petite Propriété Terrienne en liquidation - Assemblée générale de clôture 30 août 2019 - Désignation d'un représentant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2019 relative à la désignation de Madame Laura Dotremont comme représentante à l'Assemblée générale de clôture de la SCRL La Petite Propriété Terrienne en liquidation qui se tiendra le 30 août 2019 à 11h au Cabinet de Monsieur Alain Fiasse, Avocat au Barreau de Charleroi et liquidateur ;

Considérant que par son courrier du 18 juillet 2019, Monsieur Alain Fiasse, Avocat au Barreau de Charleroi et liquidateur de la SNC Demine & Associés, elle-même liquidatrice de la SCRL La Petite Propriété Terrienne en liquidation, convoquait la Commune à l'Assemblée générale de clôture de la SCRL La Petite Propriété Terrienne en liquidation du 30 août 2019;

Considérant que la Commune ne disposait plus de représentant et qu'il était impossible de désigner le liquidateur;

Considérant que l'Assemblée générale avait lieu le 30 août 2019 et le Conseil communal le 2 septembre 2019;

Considérant par conséquent que le Collège communal du 12 août 2019 a dû désigner un représentant pour l'Assemblée générale de clôture du 30 août 2019;

Considérant que le Collège communal du 12 août 2019 a désigné Madame Laura Dotremont en qualité de représentant pour l'Assemblée générale de clôture du 30 août 2019;

Considérant par conséquent que le Conseil communal doit ratifier la décision du Collège communal;

A l'unanimité

Article unique

Ratifie la décision du Collège communal du 12 août 2019 relative à la désignation de Madame Laura Dotremont en qualité de représentant à l'Assemblée générale de clôture de la SCRL La Petite Propriété Terrienne en liquidation du 30 août 2019.

15. Convention de collaboration Commune / CPAS dans le cadre du PGUIC - Adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion des situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu le PGUIC adopté par le Conseil communal du 29 avril 2019 ;

Vu la convention de collaboration Commune/CPAS dans le cadre du PGUIC approuvée par le Conseil d'Action Sociale du 25 juillet 2019 ;

Considérant que chaque commune à l'obligation d'élaborer un Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal (PGUIC) qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres ;

Considérant que le PGUIC doit comporter un volet psychosocial reprenant les mesures et instructions relatives à l'assistance psychosociale dans un Plan d'Intervention Psychosociale dénommé PIPS ;

Considérant que la préparation et la gestion du PIPS est confiée au CPAS ;

Considérant que ce travail doit faire l'objet d'une convention entre la Commune et le CPAS ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention de collaboration Commune/CPAS dans le cadre du PGUIC établie par le Conseil

d'Action Sociale, en séance du 25 juillet 2019, telle que reprise en annexe.

16. Convention ASBL Promosport - Piscine Quinot - Approbation

Madame Muriel DONNAY explique le dossier.

Monsieur Michaël CARPIN voudrait savoir si d'autres piscines sont concertées et quelles sont les années concernées.

Madame l'échevine répond qu'un comparatif a été fait avec les autres piscines et qu'elle ne sait pas lui répondre pour les années mais promet de revenir vers lui ultérieurement.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1122-30 ;

Vu la convention rédigée par l'ASBL Promosport relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine Quinot par les élèves des écoles communales de Seneffe pour l'année scolaire 2019 - 2020 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2019 - 2020, 8 couloirs de natation sont dédiés à l'usage des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le coût d'occupation par période d'une demi-heure s'élève à 60 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire des années 2019 et 2020 - article 722/1240348.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve la convention rédigée par l'ASBL Promosport relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine Quinot par les élèves des écoles communales de Seneffe pour l'année scolaire 2019 - 2020.

Article 2

Transmet celle-ci à l'ASBL Promosport.

Article 3

Impute ces dépenses au budget ordinaire des années 2019 et 2020 - article 722/1240348.

17. Convention de partenariat et d'occupation de la Rotonde du Centre de l'eau à Seneffe par l'ASBL "La ruche qui dit oui "– Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 25 septembre 2017 de la convention de partenariat et d'occupation de la Rotonde de Seneffe par « La ruche qui dit oui » pour une durée d'un an ;

Considérant que le projet de « La ruche qui dit oui » consiste essentiellement en l'accompagnement des producteurs pour la vente et la distribution de produits locaux en circuit court ;

Considérant que cette initiative rencontre un franc succès de la part de la population ;

Considérant que ladite convention venait à échéance le 31 août 2018 ;

Considérant que « La ruche qui dit oui » a fonctionné sans convention une année et que cela n'a suscité aucun problème ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention de partenariat ayant pour objet la distribution de produit locaux et l'occupation de locaux par « la ruche qui dit oui ».

L'an deux mille dix-neuf,

Le 2 septembre

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019**.**

Ci-après dénommée "la Commune",

Et:

L'entreprise sociale et collective « La ruche qui dit oui », représentée par Madame Régine MEULENYSER domiciliée #########, faisant élection de domicile à La Ferme d'Hen chemin Sainte Anne 25 à 7090 Hennuyères.

Ci-après dénommée "l'occupant et partenaire".

Exposé préalable.

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la promotion et distribution des produits locaux. La commune se réserve le droit de développer une formule plus large et plus permanente et ne réserve pas l'exclusivité à « La ruche qui dit oui ».
   L'occupant et partenaire accompagne des producteurs pour la vente et la distribution de produits locaux en circuit court.
2. La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.
   L'occupant et partenaire souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Partenariat

Article 1 – Obligations de l'occupant et partenaire

1. La priorité doit être donnée aux producteurs seneffois ;

2. Si plusieurs producteurs seneffois vendent le même produit, aucune sélection ne peut être opérée. L'occupant et partenaire doit tous les accepter.

3. S'il n'y a pas de producteurs seneffois pour certains produits, il peut être fait appel à des producteurs extérieurs à la commune ;

4. Si de nouveaux producteurs seneffois se présentent, l'occupant et partenaire doit les accepter.

Mise à disposition d'un local

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant et partenaire, moyennant **paiement d'une redevance de 25 € par occupation**, le local dit « la Rotonde » tous les mercredis de 16 heures à 19 heures 30 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation de la vente de produits locaux. Les lieux seront accessibles au public de 17 à 19 heures.

L'occupant et partenaire s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant et partenaire.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'occupant et partenaire pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée prenant cours au 1er septembre 2019 et se terminant automatiquement **le 31 août 2024**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier et ce après un premier avertissement ou en cas de non-paiement de la redevance après le 2ème rappel.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant et partenaire.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant et partenaire s'engage à les restituer dans le même état, se charge du nettoyage et de l'évacuation des déchets.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant et partenaire le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant et partenaire s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant et partenaire prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à sa disposition.

7.5. L'occupant et partenaire s'engage à payer la facture mensuelle qui lui sera adressée par le service finance sur base des occupations du mois précédent.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant et partenaire signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

- L'occupant et partenaire veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement du Hainaut, division Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties, le 2 septembre 2019.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention de partenariat et d'occupation de la Rotonde de Seneffe par « La ruche qui dit oui », telle que précisée ci-avant.

18. Convention d'occupation de la cave de la Maison des Associations à l'Espace culturel de la Samme à Seneffe par l'ASBL « La girelle » - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 6 novembre 2013 adoptant une convention d'occupation de la cave de la Maison des Associations à l'Espace culturel de la Samme à Seneffe au profit de l'ASBL « La girelle » et ce à titre gracieux, afin que celle-ci puisse y organiser ses ateliers ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille dix-neuf,
Le 2 septembre

Entre :

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 2 septembre 2019 ;

Ci-après dénommée "la Commune ",

Et :

L'ASBL La Girelle ayant son siège social au 1 rue de Scrawelle à 7180 Seneffe, représentée par sa Présidente, Madame Nadine Laurent domiciliée ######## et sa Secrétaire, Madame Manuella Riozzi domiciliée ##################, faisant élection de domicile chaussée de marche 33 à 7181 Feluy

Ci-après dénommée l'ASBL La Girelle,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace culturel de la Samme », sis place Penne d'Agenais 12 à 7180 Seneffe.

L'ASBL La Girelle souhaite occuper la cave de la Maison des Associations afin d'y tenir des ateliers de poterie-céramique, des activités de peinture-pastel gras-encres, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'ASBL La Girelle, à titre GRATUIT, la cave de la Maison des Associations Espace culturel de la Samme selon un planning selon le planning suivant : le mardi de 18h00 à 22h00, le mercredi de 14h00 à 21h00, le jeudi de 09h00 à 12h00, le vendredi de18h00 à 21h00 et le samedi de 10h00 à 15h00 avec la possibilité d'accéder au local en dehors des heures afin de lancer ou d'arrêter le four et éviter ainsi la surchauffe et bénéficier du compteur de nuit, et ce pour autant que ce local ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des ateliers de poterie-céramique, des activités de peinture-pastel gras-encres.
L'ASBL La Girelle s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'ASBL pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2024.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'ASBL La Girelle a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'ASBL La Girelle.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'ASBL La Girelle s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'ASBL La Girelle. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'association l'ASBL La Girelle le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'ASBL La Girelle s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'ASBL La Girelle prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'ASBL La Girelle s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'ASBL La Girelle signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

L'ASBL La Girelle veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté et rangés.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties. »

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de la cave de la Maison des Associations à l'Espace culturel de la Samme à Seneffe au profit de l'ASBL « La girelle » telle que précisée ci-avant.

19. Convention d'occupation de l'Espace culturel de la Samme à Seneffe par l'ASBL « Cercle Culturel Royal Arkenna » - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 1er décembre 2015 adoptant une convention d'occupation de l'espace culturel de la Samme à Seneffe au profit de l'ASBL ARKENNA et ce à titre gracieux, afin que celle-ci puisse y organiser ses conférences ;

Considérant que celle-ci venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille dix-neuf,

Le 2 septembre 2019

Entre :

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 2 septembre 2019 ;

Ci-après dénommée "la Commune ",

Et :

L'ASBL « Cercle Culturel Royal Arkenna », représentée par son Président, Monsieur Eric Jenet, rue des carrières 3 à Arquennes, et sa secrétaire, Monique Meurice, rue de la Coulette 13A à Feluy, faisant élection de domicile rue des carrières 3 à 7181 Arquennes;

Ci-après dénommée « l'ASBL ARKENNA»,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Culturel de la Samme », sis place Penne d'Agenais 12 à 7180 Seneffe.

L'ASBL ARKENNA souhaite occuper cette salle afin d'y tenir des conférences, ce que la Commune accepte, aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'ASBL ARKENNA, à titre GRATUIT, l'Espace culturel de la Samme sis place Penne d'Agenais 12 à Seneffe, dans le cadre de l'organisation de 10 conférences le vendredi de septembre à avril de 18h00 à 23h30, sur base d'un calendrier que l'ASBL ARKENNA communiqué au début de chaque année à la Commune et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 - Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des conférences de l'ASBL ARKENNA.

L'ASBL ARKENNA s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

L'ASBL ARKENNA s'engage à communiquer toute modification du calendrier d'occupation établi au début de chaque nouvelle année académique.

Article 3 - Clés

La clé du local reste à la disposition de l'ASBL ARKENNA pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le **31 décembre 2024.**

Article 5 - Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'ASBL ARKENNA a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'ASBL ARKENNA.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'ASBL ARKENNA s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'ASBL ARKENNA. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'ASBL ARKENNA le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'ASBL ARKENNA s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'ASBL ARKENNA prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'ASBL ARKENNA s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'ASBL ARKENNA signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

L'ASBL ARKENNA veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté et rangés.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

La présente convention prend effet lors de la signature par chacune des parties et annule les précédentes.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'espace culturel de la Samme par l'ASBL ARKENNA, telle que précisée ci-avant.

20. Convention d'occupation, à titre gracieux, de la salle Fier à bras de Famillelureux par le T.T.C. de Famillelureux - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 2 octobre 2013 de la convention d'occupation par le T.T.C. de Famillelureux de la salle « Fier à bras » de Famillelureux afin d'y effectuer des entraînements de tennis de table ;

Considérant que la convention d'occupation précitée venait à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le TTC Famillelureux souhaite toujours occuper ladite salle ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **2 septembre 2019.**

Ci après dénommée "la Commune ",

Et :

L'association de fait T.T.C. Famillelureux ayant son siège social rivage de Buisseret 42 à 7181 Feluy, représentée par sa Président et secrétaire, Anne DENAYER, rivage de Buisseret 42 à 7181 Feluy. ; ***faisant élection de domicile rivage de Buisseret 42 à 7181 Feluy.***

Ci après dénommée « le TTC Famillelureux »,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé salle « Fier à Bras » sise rue Ferrer, 2 à 7181 Familleureux.

Le TTC de Familleureux souhaite occuper cette salle, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition du TTC Familleureux, à titre GRATUIT, la salle polyvalente de Familleureux tous les mardis et mercredis, de 18h00 à 23h00 et ce pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation du tennis de table.

Le TTC Familleureux s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'association pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le **31 décembre 2024**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par le TTC Familleureux, a

quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu du TTC Famillereux.

Article 7 - Matériel

L'association est autorisée à stocker son matériel dans la salle, mais à ses risques et périls.

En aucun cas la Commune ne peut être tenue pour responsable dudit matériel en cas de disparition de celui-ci, de vandalisme et autres.

Article 8 - Responsabilités.

8.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. Le TTC Famillereux s'engage à les restituer dans le même état.

8.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge du TTC Famillereux. La Commune se réserve le droit de réclamer au TTC Famillereux le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

8.3. Le TTC Famillereux s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

8.4. Le TTC Famillereux prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 9 - Interdictions.

9.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

9.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

9.3. La présente convention est incessible.

Article 10 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

Le TTC Famillereux signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

Le TTC Famillereux veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 11 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve la convention d'occupation, à titre gracieux, de la salle « Fier à bras » de Famillereux par le T.T.C. de Famillereux, telle que précitée.

21. Convention d'occupation précaire du terrain jouxtant le parking Grand rue de Feluy - Adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 17 septembre 2018, quant à l'occupation précaire du terrain situé entre la maison de Monsieur Tellier demeurant X et X Grand Rue de Feluy et le parking, partie du fond ;

Vu l'accord du Collège communal du 21 janvier 2019 quant au contenu du projet de convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de définir les droits et les devoirs de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal **du 2 septembre 2019**,

Ci-après dénommée "la Commune ",

Monsieur et Madame TELLIER – DEGIMBE demeurant Grand Rue de Feluy XX et XX à 7181 FELUY.

Ci-après dénommés "l'emprunteur »,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain à bâtir entre le cadastré 2ème Division Section B n°90P d'une surface de 6 ares 68 composé d'un parking destiné au public et d'une bande herbeuse jouxtant la propriété sise 5 Grand rue de Feluy.
2. Monsieur et Madame TELLIER – DEGIMBE demeurant Grand Rue de Feluy XX et XX à 7181 FELUY souhaitent occuper à titre précaire l'arrière de la partie herbeuse qui jouxte leur jardin d'une surface de 93,16 m² (13,70 m au départ du mur du fond du terrain vers la rue, le long du mur du demandeur x 6,80 m longueur du mur en pierre depuis le mur du jardin du demandeur au trottoir du parking).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage, à durée indéterminée, de l'arrière de la partie herbeuse qui jouxte le jardin du X Grand Rue de Feluy, d'une surface de
de 93,16 m² (13,70 m x 6,80 m).

Celui-ci s'engage à occuper ledit terrain en bon père de famille.

Le prêt est gratuit.

Les photos annexées à la présente convention font office d'état des lieux avant occupation par le demandeur en accord avec lui. Ces dernières seront paraphées par les deux parties.

La Commune peut avoir accès à sa demande au mur du fond de la parcelle objet de la présente convention.

Article 2 :

L'emprunteur peut placer une clôture ou palissade avec haie d'espèce indigène le long du parking depuis le mur du fond et du parking vers le pignon de son habitation en respectant une perpendiculaire au dit pignon et en respectant le CoDT.
Ledit terrain doit être entretenu par l'emprunteur en maintenant un coin vert. L'emprunteur ne peut apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

L'emprunteur peut prévoir une porte latérale de maximum un mètre donnant sur le trottoir du parking avec ouvrant vers l'intérieur.

L'emprunteur ne peut pas placer de porte à l'avant de la parcelle.

L'emprunteur peut supprimer, au fond de la parcelle, les laurier-cerise mais l'arbre présent doit être conservé et préservé.

L'emprunteur est autorisé à modifier le mur du fond de la parcelle propriété de la commune à condition d'utiliser les mêmes matériaux et d'organiser une réunion préalable aux travaux entre l'entrepreneur et le service travaux de la Commune.

Article 3 :

L'emprunteur reconnaît n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 4 :

L'emprunteur s'engage à planter exclusivement des plants potagers ou aromatiques ou des plantes indigènes ;

L'emprunteur s'engage à ce que la parcelle soit entretenue et que les plantations ne débordent pas tant sur le parking que sur la bande herbeuse située en avant de la parcelle mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser de pesticides.

L'emprunteur s'engage à ne pas procéder au nourrissage des animaux.

L'emprunteur s'engage à entretenir le mur situé au fond de la parcelle et à le laisser en l'état. Les réparations et/ou reconstruction éventuelles, à charge de l'emprunteur, seront réalisées dans les règles de l'art, par des entreprises agréées, à l'aide de matériaux identiques aux existants.

L'emprunteur s'engage à ne pas peindre le mur sans l'accord de la Commune

Article 5 : Résiliation

Chaque partie pourra mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un préavis de trois mois adressé par recommandé.

L'emprunteur s'engage irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à la première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, l'emprunteur s'engage à remettre les lieux dans leur état initial. Il s'engager également à séparer les propriétés au moyen d'une clôture, d'un mur ou d'une haie. Les plantations réalisées et la clôture placée, pourront être conservées si accord de la commune. Le laurier –cerise autour de l'arbre ne devra pas être replanté.

La Commune se réserve le droit de mettre fin au contrat immédiatement, sans préavis, par courrier recommandé à l'emprunteur pour tout manquement à la présente convention.

Article 6 :

La présente convention est incessible.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation à titre précaire par Monsieur et Madame Tellier – Degimbe demeurant Grand Rue de Feluy XX et XX à 7181 FELUY, d'une partie du terrain cadastré 2ème Division Section B n°90P, telle que précitée.

22. SPW Pouvoirs locaux - Arrêté du 1er juillet 2019 relatif à la modification budgétaire n°1/2019 - Prise de connaissance

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 voté en séance du Conseil communal, en date du 27 mai 2019 et parvenu complète à l'autorité de tutelle le 5 juin 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes remis en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives en date du 1er juillet 2019 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019.

Article 1er

Prend connaissance de l'arrêté de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives en date du 1er juillet 2019 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019.

Article 2

Inscrit l'arrêté du 1er juillet 2019 au registre des délibérations du Conseil Communal en marge de l'acte concerné.

23. Vérification de caisse - Deuxième trimestre 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

Prend connaissance de la situation de caisse concernant le deuxième trimestre 2019 (situation arrêtée au 30/06/2019).

24. Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel

Madame Bénédicte POLL explique les différences entre la pension des statutaires et la pension des contractuels. La Région wallonne a mis en place un incitant pour les communes et une centaine de communes ont fait le pas. Ici, on parle d'un pourcentage de 3% de la masse salariale ainsi qu'un rattrapage de 3% de la carrière passée pour les agents contractuels. Seulement 12 communes ont fait bénéficier leurs agents du rattrapage. La CSC et le SLSP ont signé le protocole d'accord et la CGSP a signé un protocole de désaccord.

Monsieur Michaël CARPIN explique qu'il va approuver le second pilier. Il y a une position syndicale qui défend les travailleurs qui n'est pas vivable pour une commune et son budget. Il ne pense pas qu'il a vraiment le choix donc il va voter le point avec la majorité.

Madame Bénédicte POLL répond qu'on a le choix, celui de choisir les 3% par rapport à d'autres communes qui font 1%, par rapport à d'autres communes qui ne le font pas, le choix de récupérer la carrière des agents donc beaucoup d'éléments positifs.

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias;

Considérant le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs CSC et SLFP daté du 24 juin 2019 ;

Considérant le protocole de désaccord conclu avec l'organisation représentative des travailleurs CGSP daté du 24 juin 2019 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Seneffe ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

La commune de Seneffe instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er octobre 2019 (toujours le 1er jour d'un trimestre).

Article 2 :

La commune de Seneffe est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3 :

La commune de Seneffe approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension.

Article 4 :

Le Collège communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5 :

La commune de Seneffe adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010. Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 6 :

L'administration locale décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage de 3% pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 7 :

Les travailleurs se trouvant dans la période de transition entre la mise en place de la carrière mixte et la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire bénéficieront de la contribution de rattrapage de 3% depuis la date de leur entrée en fonction jusqu'à la veille de leur nomination.

Article 8 :

Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

25. Revitalisation urbaine du site "COMMSCOPE" - EQUILIS - Projet des 2 écluses - Approbation du CSCH et des documents de marché ainsi que du mode de passation de marché

Monsieur Nicolas DUJARDIN explique le dossier.

Madame Anne-Marie DELFOSSE demande s'il a été tenu compte des demandes des riverains pour la rue du Canal.

Madame la Bourgmestre lui répond que la rue du Canal ne fait pas partie du CSCH.

Monsieur Nicolas DUJARDIN complète en présentant la suite du projet pour le rue du Canal.

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 1° et 36, § 1 (choix de la procédure ouverte suite à la publication d'un avis de marché) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les renseignements nécessaires à ce marché sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 90/2019 rédigé par le bureau Agua, auteur de projet ;

Considérant que la région accorde à la Commune de Seneffe une subvention de 1.250.000€ en vue de réaliser des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation;

Considérant que ces travaux comprennent l'aménagement d'espaces verts, de voiries d'accès aux bâtiments, d'une placette, d'une plaine de jeux et de chemins de liaison avec le centre-ville ;

Considérant que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention accordée sont définies dans la Convention du SPW qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que le mode de passation de marché est la procédure ouverte ;

Considérant que le seul critère d'attribution est le prix ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 930/68551/20190090.2019;

Considérant que la Directrice Financière à rendu un avis favorable;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges N° TRA 90/2019 ainsi que les divers documents du marché et les plans, les conditions et le mode de passation du marché du dossier de revitalisation urbaine du site "COMMSCOPE" - Projet des 2 écluses - Equilis.

Article 2 :

Choisit la procédure ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 930/68551/20190090.2019.

26. Vidéo surveillance - Approbation du csch et des conditions du marché

Monsieur Nicolas DUJARDIN présente les différents endroits où les caméras seront placées.

Monsieur Michaël CARPIN demande si les caméras filmeront en continu ou si se sont des détecteurs de mouvement.

Monsieur Nicolas DUJARDIN répond qu'elles filmeront en continu mais qu'elles seront programmées pour des cas particuliers.

Monsieur Michaël CARPIN voudrait savoir qui visionne les images.

Monsieur Nicolas DUJARDIN explique que c'est la police.

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière des marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°INF19/2019 relatif au marché "renouvellement du système de vidéo surveillance à divers endroits de l'entité de Seneffe" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586 € HTVA (60.000 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 124/74451:20190112;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier des charges N°INF19/2019 relatif au marché "renouvellement du système de vidéo surveillance à divers endroits de l'entité de Seneffe" établi par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586 € HTVA (60.000 € TVAC).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 124/74451:20190112.

27. Installation d'un système de détection incendie à la Maison communale et au service des travaux - Approbation CSCH + Conditions + Mode de passation de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, le Service des Travaux souhaite pouvoir faire installer un système de détection incendie au Service des Travaux partie administrative et partie technique ainsi qu'à la Maison Communale ;

Considérant que les renseignements techniques sont repris dans le CSCH n° TRA 07/2019 rédigé par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est d'environ 82.000€ TVAC ;

Considérant que le mode de passation de marché est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le seul critère d'attribution est le prix ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - articles 104/72460:20190120.2019 - 27.000€ (install système détection incendie MC) et 421/72460:20190128.2019 - 55.000€ (install système détection incendie Serv. Trav (bureau et hall);

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 07/2019, les conditions et le mode de passation du marché d'installation d'un système de détection incendie à la Maison communale et au Service Travaux.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - articles 104/72460:20190120.2019 - 27.000€ (install système détection incendie MC) et 421/72460:20190128.2019 - 55.000€ (install système détection incendie Serv. Trav (bureau et hall).

28. Remplacement de la toiture de l'école d'Arquennes - Approbation du CSCH, conditions et mode de passation.

Madame la Bourgmestre explique le dossier et l'absence de crédit mais qu'il existe la possibilité d'enclencher la dépense urgente et impérieuse.

Monsieur Michaël CARPIN demande si l'assurance a été contactée.

Madame Dominique FRANCQ lui répond par l'affirmative.

Madame Bénédicte POLL propose aux Conseillers que le montant soit inscrit en dépense urgente.

Monsieur Michaël CARPIN marque son accord d'inscrire le montant.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la toiture plate en EPDM abîmée par une toiture en produits bitumineux sur les 2 parties du bâtiment de l'école communale d'Arquennes;

Considérant que ces travaux sont régis par le cahier des charges n°TRA91/2019 "Remplacement de la toiture de l'école d'Arquennes";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant ces travaux sera inscrit à la prochaine modification budgétaire n°3;

Considérant que la directrice financière a rendu un avis réservé;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier des charges n°TRA01/2019 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture de l'école d'Arquennes", établis par le service Travaux et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Inscrit le crédit permettant ces travaux à la prochaine modification budgétaire (MB4).
En l'absence de crédits budgétaires lors du paiement de la facture, il sera fait application des articles 60 et 64 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.

29. Déclassement de trois véhicules communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1315-01;

Vu l'Arrêté du Gouvernement W.allon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les différentes remarques du contrôle technique sur les véhicules concernés ;

Considérant que les frais devant être opérés représentent un coût non négligeable pour la Commune ;

Considérant l'état général des véhicules concernés ;

Considérant que les trois véhicules peuvent donc être déclassés et vendus au plus offrant ;

Considérant qu'une annonce sera placée dans l'Essor et que des courriers seront envoyés à diverses firmes spécialisées afin de les avertir de la vente ;

A l'unanimité

D E C I D E

Article 1

Procède au déclassement des 3 véhicules à savoir :
- MITSUBISHI QUANTER - REH-646
- KANGOO DIP160
- CITROEN LQL678

Article 2

Insère un avis dans l'Essor et informe les firmes spécialisées que les véhicules seront vendus au plus offrant.

30. Problématique du lieu-dit Chemin de la Guenette à PRLN - Demande de changement de nom

Vu le CDLD, notamment l'article 1122-30 ;

Considérant que le Collège reconnaît que l'attribution d'un nom de rue a pour but de rendre service en permettant de localiser des habitations, aussi bien pour trouver facilement ce que l'on cherche, pour les envois postaux, en cas d'appel aux pompiers, ..., que pour les actes notariés et pour les documents administratifs ;

Considérant la problématique concernant le lieu-dit "Chemin de la Guenette" à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles :

Considérant qu'une habitation se trouve sur l'entité de Seneffe mais qu'on y accède par un seul chemin qui est situé sur la Commune de Nivelles : Le Chemin de la Guenette ;

Considérant qu'en 2004, le Registre National de Mons avait déjà été interpellé à ce sujet mais qu'aucune solution n'avait été trouvée ;

Considérant que deux habitants de cette rue ont récemment interpellé la Commune à ce sujet. Leur adresse est : Chemin de la Guenette, XX à 1400 SENEFFE.

Considérant que 1400 correspond au code postal de la Ville de Nivelles ;

Considérant qu'il est proposé de de renommer cette petite partie de Rue qui se trouve sur la commune de Seneffe en lui octroyant le code postal de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles ;

Considérant qu'en attribuant un nom à ce tronçon se trouvant sur le territoire de Seneffe, le Conseil lui attribue sa légitimité et reconnaît ce tronçon comme faisant partie de son territoire ;

Considérant qu'afin de le distinguer du tronçon se trouvant sur le territoire de la Ville de Nivelles, c'est-à-dire "le Chemin de la Guenette", le Collège communal, en date du 24 juin 2019, a proposé le nom suivant :
- Impasse de la Guenette avec le code postal de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles ;

Considérant que cette proposition a été transmise à la Commission Royale de Toponymie et de Diaclectologie qui a remis un avis positif sur la nouvelle dénomination du Lieu-dit "Chemin de la Guenette" en "Impasse de la Guenette 7181 Petit-Roeulx-Lez-Nivelles" ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

De marquer son accord sur la proposition du Collège communal de dénommer le lieu-dit "Chemin de la Guenette" en "Impasse de la Guenette - 7181 Petit-Roeulx-Lez-Nivelles".

31. Aménagement de la rue des Carrières - Dossier PIC 2019-2021 - Terrain en indivision sur le Ravel - Expropriation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que dans le cadre du dossier PIC 2019-2021, un terrain se trouvant en plein milieu du Ravel, cadastré : Seneffe 3 Div/Arquennes/Section B /691 E, est à aménager ;

Considérant que ce terrain doit être exproprié par la Commune afin de permettre la mise en oeuvre des aménagements prévus au PIC 2019-2021 ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Donne son accord de principe quant à l'expropriation du terrain cadastré : Seneffe 3 Div/Arquennes/Section B /691 E.

Article 2

Charge le Collège communal d'exécuter la présente décision.

32. Terrain Rue Wauters à Famille-Heureux - Aliénation et échange

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente,

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2019, marquant un accord de principe quant à l'échange, avec la société Roosens Services des parcelles en nature d'entreprise et terre de culture appartenant à la société Roosens Services services cadastré ou l'ayant été section B numéros 455C d'une contenance de 01 are 40 centiares et 403D d'une contenance de 00 are 18 centiares contre la parcelle du domaine public rue J. Wauters appartenant à la commune d'une contenance de 01 are 58 centiares ;

Vu le plan de bornage du 2 avril 2019 du Cabinet de géomètres experts Meunier SPRL sis 12 rue Albert 1er à 7050 Jurbise ;

Considérant que ledit échange permet à la commune de disposer d'un accotement d'une largeur plus régulière (entre 2.5 et 3 m) et facilite les aménagements de trottoirs dans le futur ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à l'affectation à l'usage public du bien dont la commune est propriétaire ;

Considérant que les formalités de publicité de cette aliénation ne sont pas organisées puisque cet échange de parcelles se fait dans le but d'élargir l'accotement et ne peut intéresser que la société Roosens Services;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Met fin à l'affectation à l'usage public du bien dont la commune est propriétaire ;

Article 2

Marque un accord de principe quant à l'échange, avec la société Roosens Services, des parcelles en nature d'entreprise et terre de culture cadastré ou l'ayant été section B numéros 455C d'une contenance de 01 are 40 centiares et 403D d'une contenance de 00 are 18 centiares contre la parcelle du domaine public rue J. Wauters d'une contenance de 01 are 58 centiares lui appartenant.

Article 3

Charge le Collège communal d'exécuter la présente décision.

33. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue de Saint Georges, 35

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 17 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 11 septembre 2006, a approuvé un règlement

complémentaire de police afin de réserver un emplacement de parking pour handicapés face au n° 35 de la rue Saint Georges ;

Considérant que cet emplacement n'a plus d'utilité, la personne ayant fait cette demande étant décédée ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Abroge le règlement complémentaire de police réservant un stationnement pour handicapé face au numéro 35 de la rue Saint Georges.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

34. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de Courcelles

Le Conseil décide de reporter le point.

35. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de Bon Conseil

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 17 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que suite à la création d'un lotissement, il serait intéressant de créer un passage piétons à la Rue de Bon Conseil, au croisement avec la rue Albert Lemal notamment pour pouvoir se rendre à l'école ;

Considérant que cet aménagement pourrait être réalisé à hauteur du numéro 25 ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Établit un passage pour piétons à hauteur du n° 25 de la Rue de Bon Conseil via les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

36. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue du Canal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 17 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que des camions de la société Voestalpine stationnent la nuit et parfois tout le week-end dans la Rue du Canal lorsque l'accès à l'usine n'est plus possible ;

Considérant que ce stationnement crée des nuisances pour les riverains de la rue ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'empêcher le stationnement des camions dans la Rue du Canal ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Dans la Rue du Canal, réserve le stationnement pour les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes de l'opposé du n° 9 à l'opposé du poteau d'éclairage n° 133/02015.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9b avec flèches montante et descendante.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

37. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Ferrer

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'un passage piétons existe actuellement à la Rue Ferrer, à hauteur de l'école ; que tel qu'il est implanté, il se trouve au niveau de la sortie du dépose-minute ;

Considérant que pour plus de sécurité, le passage piétons pourrait être déplacé sur le dispositif surélevé existant ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Abroge le passage pour piétons existant à hauteur du n° 107 de la Rue Ferrer.

Article 2 :

Établit un passage pour piétons sur le dispositif surélevé existant à hauteur du n° 109 de la Rue Ferrer.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

38. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - arrière de la maison communale

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif

à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 5 septembre 2005, a approuvé un règlement complémentaire de police pour réserver un stationnement pour handicapés à l'arrière de la maison communale de Seneffe et de l'ONE, face à l'entrée de l'ONE ;

Considérant qu'une rampe d'accès PMR a été aménagée à l'avant de la maison communale ;

Considérant que le parking à l'arrière n'est donc plus nécessaire ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Abroge la décision du Conseil communal du 5 septembre 2005 approuvant un règlement complémentaire de police pour réserver un stationnement pour handicapés à l'arrière de la maison communale de Seneffe et de l'ONE, face à l'entrée de l'ONE.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

39. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue des Jonquilles, 79

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 17 décembre 2007 relatif

à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 20 mars 2017, a approuvé un règlement complémentaire de police afin de réserver un emplacement de parking pour handicapés face au n° 79 de la Rue des Jonquilles ;

Considérant que cet emplacement n'a plus d'utilité, la personne ayant fait cette demande étant décédée ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Abroge le règlement complémentaire de police réservant un stationnement pour handicapé face au numéro 79 de la Rue des Jonquilles.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

40. Lettre de mission des directeurs des écoles communales de Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs d'écoles ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire n°7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné révisant certaines procédures en matière de désignation des directions scolaires et prévoyant notamment l'établissement d'une nouvelle lettre de mission du directeur ;

Considérant que la lettre de mission des directeurs des écoles communales de Seneffe a été mise à jour et complétée par le service enseignement en y incluant certaines données relatives aux obligations incombant au directeur reprises à l'article 4 des conventions conclues avec le CECP dans le cadre des plans de pilotage ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 17 juin 2019 a approuvé la lettre de mission des directeurs des écoles communales de Seneffe et a décidé de ne donner aucune délégation aux directions scolaires ;

Considérant que ladite lettre de mission a été approuvée par la Commission Paritaire Locale en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que celle-ci a également été soumise pour avis aux directions scolaires en date du 05 juillet 2019 et que ceux-ci n'ont émis aucune remarque quant au contenu ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre celle-ci aux directions scolaires suivantes :

- Monsieur Jean-Marie Hamaide, Directeur de l'école communale d'Arquennes,
- Madame Isabelle Verbois, Directrice f.f. de l'école communale de Famillereux,
- Madame Nathalie Philippot, Directrice f.f. de l'école communale de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles,
- Monsieur Pascal Van Elewyck, Directeur de l'école communale de Feluy.

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve la lettre de mission des directeurs des écoles communales de Seneffe.

Article 2 :

Remet celle-ci aux directions des établissements scolaires comme suit :

- Monsieur Jean-Marie Hamaide, Directeur de l'école communale d'Arquennes
- Madame Isabelle Verbois, Directrice f.f. de l'école communale de Famillereux
- Madame Nathalie Philippot, Directrice f.f. de l'école communale de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles
- Monsieur Pascal Van Elewyck, Directeur de l'école communale de Feluy.

41. SPW Pouvoirs locaux - Arrêté du 21 août 2019 relatif à la modification budgétaire n°2/2019 - Prise de connaissance

Madame la Bourgmestre explique le recours du PS contre la MB2 et l'annulation de celle-ci par la Tutelle d'approbation. A titre personnel, elle regrette cette démarche vu le contexte et la raison de la suppression. Les travaux à la rue 4 Jalouses sera reportée au Printemps.

Monsieur Michaël CARPIN reprend une phrase de l'arrêté de la Tutelle "modification pas conforme à la loi et non-conforme à l'intérêt général". Il rappelle que le groupe PS ne votera pas un point non-conforme.

Madame Bénédicte POLL lui répond que c'est sur la forme et non sur le fond que la Tutelle a annulé la MB2.

Monsieur Michaël CARPIN rappelle que la Ministre a tranché.

****

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de reformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire n°2/2019 votée en séance du Conseil Communal du 08 juillet 2019 ;

Vu la réclamation introduite par les conseillers communaux membres du groupe PS, en date du 29 juillet, relative au second amendement budgétaire de l'exercice 2019 ;

Vu le grief formulé par les réclamants portant sur le non-respect du délai de transmission des pièces justificatives, les documents étant parvenus par voie électronique aux conseillers communaux en date du 6 juillet 2019, sachant que le conseil communal se réunissait le lundi 8 juillet 2019 ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-23, précise que *"Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. [...] "* ;

Vu l'arrêté du 21 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives dont copie en annexe ;

Article 1er

Prend connaissance de l'arrêté de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives en date du 21 août 2019 n'approuvant pas la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019.

Article 2

Inscrit l'arrêté du 21 août 2019 au registre des délibérations du Conseil Communal en marge de l'acte concerné.

42. Modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2019 – Service extraordinaire – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12 ;

Vu la demande d'avis de légalité à la Directrice financière en date du 23 août 2019 conformément à l'article

L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'emprunt ne devrait pas être contracté cette année ;

Considérant que la Directrice financière, en date du 23 août 2019, a émis un avis favorable sans remarque ;

Après avoir entendu le rapport de Madame la Bourgmestre.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve la modification budgétaire no 3 du budget communal – Service extraordinaire pour l'exercice 2019 aux montants suivants :

Extraordinaire	Recettes	Dépenses
Totaux exercice propre	7.943.997,64	11.575.779,21
Résultat exercice propre	-	**3.631.781,57**
Exercices antérieurs	5.016.007,00	3.110.480,07
Totaux (ex. propre et antérieurs)	12.960.004,64	14.686.259,28
Résultat avant prélèvement	-	**1.726.254,64**
Prélèvement	4.293.846,81	794.772,21
Total général	17.253.851,45	15.481.031,49
Résultat budgétaire de l'ex.	**1.772.819,96**	-

43. ELIA ASSET SA - boucle du hainaut - Motion

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu' ELIA ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES - Boulevard de l'Empereur, 20, étudie la création d'une nouvelle ligne haute tension entre Avelgem et Courcelles, appelée Boucle du Hainaut ;

Considérant que le projet de la « Boucle du Hainaut » représente l'un des plus importants projets d'infrastructure d'ELIA à l'horizon 2030; qu'il s'inscrit dans le contexte de la transition énergétique et prévoit la construction d'un nouveau corridor 380 kV entre l'Ouest et le Centre du pays ;

Considérant qu'il existe actuellement un risque important de congestion sur les liaisons existantes auquel pourrait s'ajouter, à terme, un manque d'injection à l'Ouest du Hainaut qui ralentirait le potentiel développement économique de la région ;

Considérant qu' ELIA, qui a la responsabilité de faire évoluer en permanence son réseau afin de répondre aux besoins identifiés, a présenté une première ébauche du projet aux communes ;

Considérant qu'aujourd'hui, les réponses concrètes ne sont pas suffisantes pour pouvoir informer le citoyen en toute transparence et prendre les décisions techniques les plus adaptées ;

Considérant que suite à différents contacts entre des membres des Collèges des différentes communes impactées par ce projet et le Ministre Crucke, une proposition de motion à proposer aux Conseils communaux de ces communes a été rédigée ;

Considérant que cette motion a été adaptée aux spécificités de Seneffe ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Marque accord sur le projet de motion.

Article 2

Transmet la présente délibération à Elia, au Ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au Ministre wallon de l'énergie, ainsi qu'à son homologue fédéral et aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut ».

44. Proposition de dépôt d'un point supplémentaire par le groupe socialiste

Madame la Bourgmestre explique qu'elle a accepté le point malgré la forme qui n'a pas été respectée.

Monsieur Michaël CARPIN explique le point, il demande de soutenir le dossier et d'étudier la faisabilité.

Monsieur Nicolas DUJARDIN lui répond et explique où on en est. Le Collège du 26 août a approuvé l'adhésion à Carpool et le service des travaux a été sollicité pour les parkings.

Madame Bénédicte POLL propose de rajouter un considérant "..... "

****

Considérant que le défi climatique doit être au centre de l'action de chaque Commune ;

Considérant que le covoiturage est une démarche plus écologique et économique ;

Considérant que plusieurs Communes de l'arrondissement du Centre (Braine-le-comte, Le Roeulx, Soignies, Ecaussinnes, et Estinnes) se sont inscrites dans le projet CARPOOL ;

Considérant que CARPOOL est soutenu par la Région Wallonne ;

Considérant que selon la Région wallonne, un passager covoitureur qui travaille à 25 km de son domicile économise 2.750€ par an ;

Considérant que les covoitureurs peuvent déduire sur leurs revenus imposables 0.15€ par km parcouru ;

Considérant qu'un covoitureur permet de diminuer 232 grammes de CO2 par KM ;

Considérant que 10 covoitureurs qui travaillent à 25 km de leurs domiciles économiseront 35 tonnes de CO2 par an ;

Considérant que le covoiturage est aussi un pas pour une vie plus sociale;

Considérant que le groupe socialiste propose aux autorités Seneffoises :

- D'étudier la faisabilité de s'inscrire dans le projet CARPOOL ;
- De déterminer des lieux de parking de délestage sur son territoire ;
- De mettre en place sur le site internet de la commune une carte interactive permettant aux citoyens de voir directement apparaître les covoitureurs disponibles dans leur voisinage et avoir accès à leurs données de conta

Considérant que le projet est repris dans le PST et a déjà fait l'objet de rencontre entre la commune et l'opérateur ;

Considérant que le Collège en sa séance du 26 août 2019 a déja pris une décision sur ce dossier ;

A l'unanimité

DECIDE

- **D'étudier la faisabilité de s'inscrire dans le projet CARPOOL ;**
- **De déterminer des lieux de parking de délestage sur son territoire ;**
- **De mettre en place sur le site internet de la commune une carte interactive permettant aux citoyens de voir directement apparaître les covoitureurs disponibles dans leur voisinage et avoir accès à leurs données de contact.**

45. Questions orales

8 questions orales pour le groupe PS et 1 question orale pour le groupe AC+.

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe AC+.

La première question est posée par Madame Anne-Marie DELFOSSE.
Madame Anne-Marie DELFOSSE souhaite plus d'explications sur la nomination du nouveau Directeur de l'école de Feluy et s'il est remis dans un emploi avec classe.
Madame Muriel DONNAY explique que l'emploi de direction à Feluy est un emploi avec charge de classe et que les périodes de classe seront prises en charge comme l'année passée.
Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe PS.

La deuxième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN
Monsieur Michaël CARPIN souhaite plus d'explications sur l'appel à candidature pour l'implantation de Feluy
Madame la Bourgmestre rappelle que des questions relatives à des personnes doivent se faire en huis clos et non en séance publique. Dès lors, aucun nom ne pourra être prononcé.

Madame Muriel DONNAY retrace l'historique du dossier et explique les changements avec la prise en fonction du nouveau directeur de l'école.
Monsieur Michaël CARPIN trouve que l'on a de nouveau brûlé des étapes et été trop vite avec l'appel à candidatures. Il espère que les candidats ayant répondu à l'appel ne sont pas démotivés.
Madame Muriel DONNAY dit qu'on ne pouvait pas prendre le risque d'être sans direction.

La troisième question est posée par Madame Amal SADELLAH
Madame Amal SADELLAH a lu que la commune de Braine-le-Comte a répondu à un appel à projet "alimentation saine" dans les écoles et voulait savoir si cela avait été fait à Seneffe.
Madame Muriel DONNAY répond par la négative. Elle va retourner vers le service pour avoir plus d'informations et ne manquera pas de revenir vers la Conseillère.
Monsieur Michaël CARPIN demande s'il y a du budget pour cela.

La quatrième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN
Monsieur Michaël CARPIN a remarqué qu'il n'y avait pas de marquages pour les cyclistes à la rue du Marais alors qu'elle est entièrement refaite. Il se demande si c'est prévu ou pas.
Monsieur Eric DELANNOY répond que cela n'est pas prévu.
Madame Bénédicte POLL ajoute que la rue du Marais a pu être refaite avec un reliquat de budget du PIC et que le marquage ne rentre pas dans le budget PIC.

La cinquième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA
Monsieur Silvério COCCODA a pris connaissance du réseau Vhello avec l'ajout de cinq balades dont deux sur la commune de Seneffe. Des cartes thématiques sont éditées et accessibles dans des commerces et sur internet. Où en est la commune ?
Monsieur Manel RICO GRAO explique que les cartes sont arrivées la semaine passée au service. La rentrée touristique est en train de se mettre en route.
Monsieur Michaël CARPIN souhaite savoir si une digitalisation est prévue.
Monsieur Nicolas DUJARDIN lui répond par l'affirmative, c'est en cours ainsi que d'autres itinéraires balisés avec le GRACQ.

La sixième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN
Monsieur Michaël CARPIN a vu que le premier point du huis clos concerne la nomination définitive de la Directrice générale. Vu la procédure au Conseil d'Etat avec l'ancien Directeur général, n'y a-t-il pas de risque en cas de retour de se retrouver avec deux directeurs ? Quelle sera la position de la commune, devra-t-on le réintégrer ?
Madame Bénédicte POLL reprend le contexte de la non-nomination du Directeur général. Deux procédures de recours ont été introduites par l'intéressé, une auprès de la Ministre et une au Conseil d'Etat. La Ministre a confirmé la décision du Conseil communal et débouté l'ancien directeur général. Le recours au Conseil d'Etat est toujours en cours. Le poste de Directeur général a pu être déclaré vacant et le recrutement lancé.
Monsieur Michaël CARPIN redemande s'il n'y a pas un risque de devoir revenir en arrière suite à la décision du Conseil d'Etat.
Madame Bénédicte POLL reprécise la décision de la Ministre qui a confirmé l'action de la commune.

La septième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN
Monsieur Michaël CARPIN sait que Monsieur DUJARDIN a rencontré le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique de la Région wallonne lors d'une réunion dans le cadre de la demande de permos de l'entreprise ROOSENS. Le Collège a demandé le passage de la police régionale et différents mails ont été échangés avec les riverains. Il voudrait savoir si la demande à la police a été faite vu que l'entreprise a repris son travail illégal. Le Collège en a-t-il connaissance, de cette reprise ?
Monsieur Nicolas DUJARDIN précise que les échanges de mails sont dans le cadre d'une réponse suite à la permanence du Collège communal. Il y a bien eu sollicitation auprès de la police locale et régionale de l'environnement mais nous n'avons pas encore de réponse. L'échevin est au courant des problèmes de la semaine passée et des nouveaux mouvements sur le terrain de l'entreprise. La police locale a été sollicitée une nouvelle fois pour se rendre sur place et établir un constat mais nous n'avons pas encore de retour.
Monsieur Michaël CARPIN demande si la police zonale a déjà répondu ou transmis le PV.
Madame Bénédicte POLL répond par la négative, la demande date de jeudi dernier et elle ne reçoit pas d'informations au quotidien de l'action des policiers.

Le groupe PS ne souhaite pas poser les deux dernières questions car ils ont eu réponse en séance.